

1o L'Apostolat de la Prière, quoiqu'il ne puisse être propagé dans les divers diocèses que du consentement des Ordinaires, (STATUTS, Art. 7), n'est pourtant pas assujéti aux formalités requises pour l'établissement des Confréries, attendu qu'il n'est pas une Confrérie, mais une OEuvre pie, *pium Opus*. (STATUTS, Art. 1er.) Et comme, depuis longtemps, presque tous nos seigneurs les Evêques de France, de Belgique, de Suisse, du Canada, etc., se sont empressés d'accorder leur approbation à l'Apostolat ou même de l'établir dans toutes les paroisses et communautés de leurs diocèses, il peut s'organiser partout avec la plus grande facilité.

2o Toutes les Paroisses, Communautés religieuses, Congrégations, Confréries, Hospices, en un mot, toutes les sociétés dont la religion est le lien, peuvent devenir des centres de l'Apostolat, en recevant un *Diplôme d'agrégation*, soit du Directeur général de l'Apostolat, soit d'un Directeur diocésain. Et quoique ces Directeurs centraux doivent envoyer au Directeur général, dans le courant de l'année, les noms des sociétés qu'ils ont ainsi agrégées, l'agrégation est valide à dater du jour où l'on reçoit le Diplôme. (STATUTS, Art. 7 et 8.)

3o Dans chacune des Paroisses et autres sociétés ainsi agrégées, on peut ouvrir un *Registre d'agrégation*, pour y recevoir les noms des Associés; et toutes les personnes qui font inscrire leurs noms sur ce Registre, soit qu'elles appartiennent à la paroisse ou à l'association, soit qu'elles lui soient ou lui deviennent étrangères, sont agrégées à l'Apostolat. Les Statuts demandent que les noms des Associés soient envoyés au Centre général de l'OEuvre. (Art. 8.) Cependant, cette obligation n'est pas tellement rigoureuse que le Directeur général n'en puisse point dispenser, et elle n'affecte pas la validité de l'agrégation. En vertu de la concession du 13 mai, l'inscription des noms n'est pas obligatoire dans les missions étrangères, du moment qu'elle y offre trop de difficultés. Une dispense générale a été accordée aux membres des Communautés religieuses qui ont admis les Associés de l'Apostolat de la Prière à la participation de leurs prières et bonnes œuvres. (RESCRIT du 13 mai 1875.)

4o A moins d'impossibilité (par exemple, dans les missions étrangères), on doit donner à tous les nouveaux associés un *Billet d'admission*, qui leur indique la nature de l'OEuvre et quelques-uns de ses avantages. Chaque